

**GROUPES PERMANENTS D'EXPERTS
EN RADIOPROTECTION**

Avis

portant sur les orientations retenues

**dans le cadre de la préparation du projet de décision fixant
les règles techniques minimales de conception auxquelles
doivent répondre les installations dans lesquelles sont
produits ou utilisés des rayonnements X**

Après un rappel concernant l'historique des normes et de la réglementation en la matière, les experts ont pris connaissance des orientations retenues par l'ASN en vue d'une décision concernant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont produits et utilisés des rayonnements X.

Le processus de remplacement de la norme NF C15-160 apparaît très positif aux experts qui considèrent qu'elle devrait désormais entrer en vigueur rapidement.

Bien qu'il ne puisse être recommandé de fonder une décision réglementaire à la fois sur une norme qui sera de facto abrogée et sur celle qui la remplace, les experts approuvent la proposition de l'ASN selon laquelle la norme NF C15-160 révisée et les prescriptions additionnelles s'appliqueront aux nouvelles installations. Ils recommandent à l'ASN de s'assurer de la conformité des installations existantes à l'ancienne version de la norme, ces dernières étant libres de se mettre en conformité avec la nouvelle norme et les prescriptions additionnelles. Toutefois, en cas de modifications significatives des anciennes installations, les experts estiment que celles-ci devraient se conformer à la nouvelle norme et aux prescriptions additionnelles de l'ASN. Ils demandent donc à l'ASN de préciser la nature des modifications qui devront entraîner cette nouvelle conformité.

Il leur paraît également souhaitable que l'ASN précise que sa décision ne couvre pas le cas des installations électriques susceptibles d'émettre des rayonnements X parasites (soudeuses à bombardement électronique, les thyatron, sources d'ions, fours à bombardements électroniques, canons à électrons, ...).

Le rapport de conformité est conçu pour être le garant que les installations respectent les prescriptions de la norme et les prescriptions additionnelles de la décision technique de l'ASN. Ce rapport sera tenu à disposition des organismes de contrôle agréés par l'ASN et des inspecteurs en charge du contrôle (cas des installations soumises à déclaration), ou sera joint au dossier de demande d'autorisation. A cet égard, si des dispositions équivalentes à ces prescriptions ont été adoptées, il est souhaitable de préciser qu'elles doivent toujours être justifiées. De même, s'il est clair que l'employeur est responsable du rapport de conformité, il est souhaitable de préciser les personnes chargées de l'établir.

Concernant l'application de la nouvelle norme, les experts recommandent que des modèles de calcul pour différentes situations soient proposés par l'ASN, sans caractère contraignant car les établissements doivent toujours justifier de calculs propres à leur installation. Par ailleurs, les experts ne recommandent pas d'imposer que le facteur T d'occupation du local soit systématiquement égal à 1, sous réserve de justification (cf liste d'affectation des locaux de la norme). Les experts constatent un décalage existant entre les normes et la réglementation et suggèrent que le GT zonage intègre cet aspect à ses réflexions. Enfin, les experts souhaitent autant que possible que les prescriptions additionnelles prévues par l'ASN puissent être intégrées dans la révision de la norme.

Concernant le domaine industriel et scientifique, il convient de vérifier que les dispositions particulières prévues par l'ASN pour les équipements mobiles du domaine médical ne s'appliquent pas. En outre, s'agissant des « enceintes à rayonnement X à l'intérieur desquelles la présence d'une personne corps entier n'est pas possible », il convient de décrire limitativement les situations en cause.

Concernant le domaine vétérinaire, la question se pose de savoir s'il est justifié de multiplier les dispositifs de signalisation intérieurs au local. D'une manière générale, la signalisation doit être apposée de façon à informer d'une part l'opérateur et d'autre part une personne entrant par inadvertance. De même, concernant les dispositifs d'arrêt d'urgence, il est conseillé d'aligner les prescriptions sur celles applicables au domaine médical.

Concernant le domaine médical, les experts s'interrogent sur les méthodes optimales de signalisation lumineuse pour alerter les personnes présentes lors de l'émission d'un rayonnement pendant un temps extrêmement court (i.e. < à la seconde) et recommandent que la double signalisation ne soit imposées que sur appareils nouveaux. Les experts invitent l'ASN à inciter les fabricants à équiper de manière systématique les appareils qu'ils mettent sur le marché.

Concernant le domaine dentaire, les experts retiennent qu'aucune prescription additionnelle à la norme n'est proposée pour les appareils endobuccaux.

Enfin, compte tenu des changements apportés par la nouvelle norme et de la diversité des situations rencontrées, les GP insistent sur le fait qu'un guide soit disponible dès publication de la décision de l'ASN.